

Jugé par le SACO le 15 JUIN 2022

TRIBUNAL RÉGIONAL
DU LITTORAL ET DU VAL-DE-TRAVERS
TRIBUNAL CIVIL

Réf. : MB.2022.20/pph

DÉCISION

du 13 juin 2022

Juge : Joëlle Berthoud Schaer
Greffier : Patrice Phillot

Partie demanderesse: **Commune de Milvignes, Colombier**

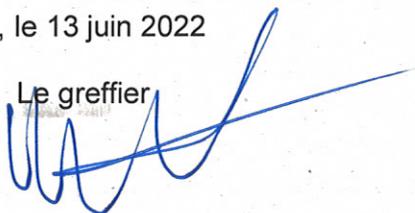
Cause: Mise à ban de la Cour du collège des Vernes - art. 3115 du cadastre de Colombier

DISPOSITIF :

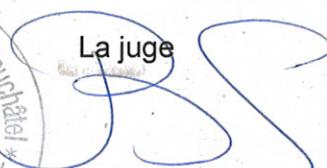
1. Fait interdiction, pour une durée indéterminée, à toute personne de parcourir, accéder ou demeurer sur le bien-fonds no. 3115 du Cadastre de Colombier du lundi au samedi de 22h00 à 7h00 et les dimanches et jours fériés de 8h00 à 14h00 et dès 20h00, ayants droit exceptés.
2. Dit que les contrevenants pourront être punis d'une amende de CHF 2'000.00 au plus.
3. Rappelle à Commune de Milvignes, que, pour être valable, la présente mise à ban doit être publiée dans la Feuille officielle du canton et être signalée de manière bien visible sur l'immeuble précité.
4. Arrête les frais à CHF 300.00 et les met à la charge de la partie demanderesse, qui les avance.

Neuchâtel, le 13 juin 2022

Le greffier



La juge



Une motivation écrite de la présente décision sera remise aux parties si l'une d'elles le demande par écrit auprès du Tribunal de céans, dans un délai de **10 jours** à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties seront considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art 239 CPC).

Les délais précités ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires (art. 145 al. 2 CPC).

Expédition le : 13 JUIN 2022

- dossier
- Commune de Milvignes, Rue Haute 20, Colombier